MONIN MÉCANIQUE souhaite établir avec ses fournisseurs et sous-traitants des relations fondées sur le respect des engagements contractuels, la confiance et l'amélioration continue. Les présentes Conditions Générales d'Achat et leur annexe « Exigences Qualité Fournisseurs Aéronautiques » forment un ensemble documentaire accessible depuis le lien figurant sur les bons de commande de MONIN MÉCANIQUE.

ARTICLE 1 - CONDITIONS ESSENTIELLES

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) régissent les commandes de produits, matières, composants et prestations de services émises par MONIN MÉCANIQUE, ci-après dénommée « l'Acheteur », auprès de ses fournisseurs et sous-traitants, ci-après dénommés « le Fournisseur ».

Les documents contractuels sont constitués, selon leur applicabilité, des conditions particulières convenues entre les parties, de la commande d'achat, des plans et spécifications techniques, des annexes qualité applicables et des présentes CGA. L'annexe « Exigences Qualité Fournisseurs Aéronautiques » est partie intégrante des CGA pour les commandes relevant de son champ d'application.

En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité est le suivant :

1. Les avenants et conditions particulières expressément acceptés par les deux parties ;
2. La commande d'achat et ses spécifications techniques particulières ;
3. Les annexes qualité applicables, dont l'annexe aéronautique, et les exigences techniques de portée générale ;
4. Les présentes CGA.

Toute réserve ou condition divergente proposée par le Fournisseur doit faire l'objet d'un accord écrit exprès de l'Acheteur. Les conditions générales du Fournisseur ne sont pas automatiquement opposables à l'Acheteur du seul fait de leur transmission. En cas de contradiction non résolue entre les conditions générales des parties, les dispositions légales applicables prévalent.

Les CGA indice 03 et leur annexe sont accessibles via le lien indiqué sur les bons de commande de MONIN MÉCANIQUE et sur son site internet. Un exemplaire peut également être obtenu sur demande auprès de l'Acheteur. Le Fournisseur est invité à en prendre connaissance avant d'accepter la commande. Leur opposabilité suppose qu'elles aient été portées à sa connaissance et acceptées dans les conditions prévues par la loi. Toute modification contractuelle nécessite l'accord des deux parties.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à transmettre à l'Acheteur un accusé de réception de commande dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, en confirmant les prix, quantités, références, spécifications et délais de livraison.

La commande est réputée acceptée :

- par la transmission d'un accusé de réception écrit sans réserve ;
- ou par un commencement d'exécution non équivoque de la commande, sous réserve que les documents contractuels applicables aient été préalablement communiqués au Fournisseur.

L'absence de réponse du Fournisseur dans le délai précité ne constitue pas, à elle seule, une acceptation de la commande, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Toute réserve formulée par le Fournisseur doit être expressément acceptée par écrit par l'Acheteur pour être opposable à celui-ci.

En l'absence d'acceptation dans le délai prévu, l'Acheteur se réserve la possibilité de retirer sa commande, sous réserve des engagements contractuels déjà valablement formés.

Toute modification technique, commerciale ou logistique d'une commande acceptée doit être formalisée par un avenant ou une confirmation écrite acceptée par les deux parties.

ARTICLE 3 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix mentionnés sur les commandes sont exprimés hors taxes, fermes et non révisables, sauf disposition particulière expressément acceptée par les deux parties.

Ils comprennent l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution de la commande. Les frais supplémentaires de transport, conditionnement, assurance ou prestation doivent être expressément identifiés et acceptés par l'Acheteur avant leur engagement.

Sauf conditions particulières expressément convenues et dans le respect des dispositions légales applicables, les factures sont réglées par virement bancaire le premier 15 du mois intervenant à compter du trentième (30e) jour calendaire suivant leur date d'émission. Le règlement intervient en tout état de cause au plus tard soixante (60) jours après cette date, ou à toute échéance légale plus courte applicable à la catégorie de facture ou de prestation concernée ; dans ce dernier cas, le paiement est anticipé si nécessaire.

Les factures doivent mentionner les références nécessaires à leur identification et à leur rapprochement avec les commandes et livraisons correspondantes.

Les procédures internes de contrôle et de validation des factures ne peuvent avoir pour effet de reporter abusivement le point de départ ou l'échéance du délai légal de paiement.

En cas de contestation motivée portant sur une partie de la facture, l'Acheteur en informe le Fournisseur dans les meilleurs délais. La partie non contestée demeure payable à son échéance.

Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévues par les dispositions légales applicables restent exigibles dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 - DÉLAIS DE LIVRAISON

Les dates de livraison mentionnées sur les commandes constituent des engagements contractuels du Fournisseur.

Sauf stipulation contraire expressément mentionnée sur la commande, la date de livraison correspond à la date de réception physique des fournitures au lieu de destination indiqué par l'Acheteur, accompagnées des documents requis pour leur identification et leur contrôle.

Tout retard prévisible ou constaté doit être signalé sans délai à l'Acheteur, avec indication de ses causes, de ses conséquences et des mesures correctives proposées.

Le Fournisseur doit mettre en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires pour limiter les conséquences d'un retard qui lui est imputable.

En cas de retard imputable au Fournisseur, les frais supplémentaires directement occasionnés par les mesures correctives ou les transports accélérés pourront être mis à sa charge, sous réserve de leur justification, de leur proportionnalité et du respect des dispositions légales applicables.

Toute modification d'une date contractuelle de livraison doit être acceptée par écrit par l'Acheteur. Cette acceptation ne vaut pas renonciation aux droits et recours déjà nés, sauf accord contraire.

ARTICLE 5 - EMBALLAGE, EXPÉDITION ET BIENS CONFIÉS

Le Fournisseur assure le conditionnement, la manutention, le stockage et le transport des fournitures dans des conditions adaptées à leur nature, garantissant leur intégrité, leur identification et leur traçabilité.

Pour les pièces confiées en sous-traitance, le conditionnement de retour est adapté à l'état des pièces après prestation et prévient notamment les chocs, rayures, déformations, corrosions, contaminations et mélanges de lots.
Lorsque des exigences particulières de conditionnement sont précisées sur la commande, elles doivent être respectées. À défaut, le Fournisseur met en œuvre un conditionnement professionnel approprié.
Les pièces, matières, outillages, moyens de contrôle, fichiers numériques et autres biens confiés par MONIN MÉCANIQUE ou ses clients restent la propriété de leur titulaire. Le Fournisseur les identifie, les protège et les utilise exclusivement pour l'exécution de la commande. Il signale sans délai toute détérioration, perte ou anomalie et les restitue selon les instructions de l'Acheteur.
Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau précisant, selon leur applicabilité :

- le numéro de commande ;
- le numéro d'ordre de fabrication (OF) et le poste concerné ;
- la désignation et la référence des articles ;
- les quantités livrées ;
- l'identification des lots ou numéros de série ;
- les documents de conformité exigés.

Les emballages et documents doivent permettre de distinguer sans ambiguïté les produits conformes, les produits non conformes et les produits éventuellement autorisés sous dérogation.

Les modalités de transport et de transfert des risques sont celles précisées dans la commande ou, à défaut, celles résultant des dispositions légales applicables.

ARTICLE 6 - SUIVI, CONTRÔLE ET CONFORMITÉ

Le Fournisseur s'engage à réaliser les fournitures et prestations conformément aux exigences contractuelles, aux plans, aux spécifications techniques, aux normes et aux réglementations applicables, ainsi qu'aux exigences particulières mentionnées sur la commande.

Le Fournisseur doit assurer la maîtrise de ses processus, la qualification appropriée de son personnel, la traçabilité de ses opérations et la conformité des produits ou prestations livrés.

Lorsque la commande concerne des produits ou prestations destinés aux secteurs aéronautique, spatial ou défense, les exigences pertinentes de l'annexe « Exigences Qualité Fournisseurs Aéronautiques », faisant partie intégrante des présentes Conditions Générales d'Achat, s'appliquent aux fournitures et prestations concernées.

Les qualifications, agréments et certifications requis sont définis en fonction de la nature des prestations, des risques associés et des exigences contractuelles des donneurs d'ordre.

Le Fournisseur doit informer sans délai l'Acheteur de toute situation susceptible d'affecter la conformité des fournitures, la validité de ses qualifications ou sa capacité à satisfaire les exigences contractuelles.

Les activités de contrôle et de vérification confiées au Fournisseur ne dispensent pas l'Acheteur de ses responsabilités de maîtrise des prestations externalisées et de vérification des fournitures achetées.
Les contrôles, essais et documents de conformité requis sont précisés par la commande. Les enregistrements relatifs aux prestations doivent être identifiables, conservés selon les exigences légales et contractuelles applicables et transmis à l'Acheteur lorsqu'ils sont exigés.
Le Fournisseur informe sans délai MONIN MÉCANIQUE de toute non-conformité avérée ou suspectée affectant les fournitures, y compris après livraison. Les produits concernés sont identifiés et isolés. Aucun produit non conforme ne peut être livré, utilisé en l'état ou repris selon une disposition dérogatoire sans les autorisations contractuellement requises.

Le Fournisseur ne peut confier à un tiers les opérations de fabrication, traitement, contrôle, étude ou autre prestation spécifiquement commandées par MONIN MÉCANIQUE sans son accord écrit préalable. Il reste responsable des prestations autorisées et répercute les exigences applicables. Les règles plus strictes des clients finaux, lorsqu'elles sont communiquées, demeurent applicables.

Toute modification susceptible d'affecter la conformité des produits ou prestations (procédé, méthode, site de production, équipement critique, sous-traitant ou origine d'une fourniture imposée) doit être notifiée préalablement à MONIN MÉCANIQUE et ne peut être mise en œuvre avant les approbations éventuellement requises.

Le Fournisseur met en œuvre des dispositions adaptées à ses fournitures pour prévenir l'introduction de matières, composants, produits ou documents contrefaits ou falsifiés. Tout soupçon est signalé sans délai à l'Acheteur.

ARTICLE 7 - GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur garantit que les produits et prestations livrés sont conformes aux exigences contractuelles et exempts de défauts qui lui sont imputables, notamment de fabrication, de matière ou de mise en œuvre des procédés confiés.

Sauf disposition particulière, cette garantie contractuelle est applicable pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des fournitures.

En cas de non-conformité imputable au Fournisseur, l'Acheteur pourra demander, selon la nature et la gravité du défaut, la réparation, le remplacement, la nouvelle exécution de la prestation ou le remboursement des produits ou prestations concernés, dans les conditions prévues par le droit applicable.

Les frais directs, raisonnables et justifiés résultant de la non-conformité imputable au Fournisseur, notamment les frais de contrôle complémentaire, de transport, de tri ou de reprise, pourront être mis à sa charge dans les conditions légales et contractuelles applicables.

La garantie contractuelle de vingt-quatre (24) mois s'applique sans préjudice des garanties et actions légalement ouvertes à l'Acheteur, lesquelles demeurent soumises à leurs conditions et délais légaux respectifs. La responsabilité du Fournisseur suppose un défaut ou un manquement qui lui est imputable, dans les conditions du contrat et du droit applicable.

Lorsque le Fournisseur assure lui-même la conception ou le choix technique d'un produit, équipement, logiciel ou procédé fourni au titre de la commande, il garantit disposer des droits nécessaires à son utilisation et à sa fourniture. Cette garantie ne s'étend pas aux plans, conceptions et prescriptions techniques imposés par MONIN MÉCANIQUE ou ses donneurs d'ordre, sauf modification ou utilisation non autorisée imputable au Fournisseur.

Les limitations ou exclusions de responsabilité éventuellement convenues ne peuvent porter atteinte aux dispositions impératives applicables.

ARTICLE 8 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT ET ÉTHIQUE

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité et aux fournitures ou prestations réalisées pour l'Acheteur, notamment en matière de santé, de sécurité au travail et de protection de l'environnement.

Il doit veiller au respect de ces dispositions par les éventuels sous-traitants auxquels il est contractuellement autorisé à recourir.

Lorsque les fournitures ou procédés concernés y sont soumis, le Fournisseur respecte les réglementations applicables aux substances et mélanges chimiques, notamment REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) et CLP (classification, étiquetage et emballage), ainsi que les exigences environnementales expressément communiquées par l'Acheteur. Il remet, lorsqu'elles sont requises, les fiches de données de sécurité et informations réglementaires pertinentes.

Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de toute non-conformité réglementaire identifiée susceptible d'affecter les produits, leur utilisation ou leur mise sur le marché.

Le Fournisseur s'engage à adopter un comportement éthique dans ses relations professionnelles, notamment en matière de respect des droits fondamentaux, de prévention de la corruption, de conditions de travail et de protection de l'environnement.

Le Fournisseur sensibilise, dans la mesure adaptée à son activité et aux risques de la commande, les personnels concernés à leur contribution à la conformité, à la sécurité des produits et au respect des règles d'éthique professionnelle.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Fournisseur doit souscrire et maintenir pendant l'exécution de ses engagements les assurances adaptées à la nature et aux risques des produits ou prestations confiés.

Ces assurances doivent notamment couvrir, selon leur applicabilité, la responsabilité civile exploitation, la responsabilité civile professionnelle, la responsabilité civile après livraison, ainsi que les dommages causés aux biens confiés par l'Acheteur.

Les montants de garantie doivent être proportionnés aux risques liés aux prestations réalisées et aux dommages raisonnablement prévisibles.

Le Fournisseur doit être en mesure de transmettre à l'Acheteur, sur demande, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les principales garanties souscrites.

La souscription de ces assurances ne saurait, à elle seule, limiter les responsabilités contractuelles ou légales du Fournisseur.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES INFORMATIONS

Le Fournisseur préserve la confidentialité des informations techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles communiquées directement ou indirectement par MONIN MÉCANIQUE ou ses donneurs d'ordre, dans le cadre d'une consultation, d'une commande ou de son exécution.

Cette obligation couvre notamment les plans et définitions techniques des clients, fichiers numériques, programmes, méthodes, gammes, résultats de contrôle, données de fabrication, spécifications et prix, même en l'absence de mention expresse de confidentialité lorsque leur nature ou les circonstances de leur communication justifient leur protection.

Les informations confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la commande. Leur accès est limité aux personnes ayant à en connaître, soumises à une obligation de confidentialité appropriée ; aucune transmission à un tiers n'est autorisée sans accord écrit préalable de MONIN MÉCANIQUE, hors obligation légale.

Le Fournisseur met en œuvre des mesures de sécurité raisonnables et adaptées pour empêcher toute divulgation, copie non autorisée, perte, altération ou accès illégitime. Il informe sans délai l'Acheteur en cas d'incident affectant ces informations.

À l'issue de la prestation, de la relation contractuelle ou sur demande de MONIN MÉCANIQUE, le Fournisseur prend contact avec l'Acheteur afin de recevoir ses instructions écrites de restitution ou de destruction sécurisée des documents et données confiés, y compris des copies. Il atteste de leur exécution si l'Acheteur le demande.

Aucune destruction ne doit faire obstacle aux obligations légales, réglementaires ou contractuelles de conservation, notamment en matière de traçabilité qualité. Les exemplaires conservés pour ce motif restent protégés et, à l'issue de la durée de conservation, le Fournisseur sollicite les instructions de MONIN MÉCANIQUE avant leur restitution ou destruction.

L'obligation de confidentialité subsiste après l'expiration ou la cessation de la relation contractuelle, sans durée maximale prédéfinie, aussi longtemps que les informations concernées conservent un caractère confidentiel ou n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de divulgation par leur détenteur légitime. En particulier, les plans et données techniques des clients ne deviennent pas librement diffusables du seul fait de l'écoulement du temps.

Sont exclues les informations devenues légitimement publiques sans manquement du Fournisseur, celles dont il établit la connaissance antérieure licite sans obligation de confidentialité et celles dont la divulgation est imposée par la loi, sous réserve d'une information préalable de MONIN MÉCANIQUE lorsque cette information est légalement permise.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les commandes et contrats conclus entre l'Acheteur et le Fournisseur sont soumis au droit français, sous réserve des règles impératives applicables.
En cas de différend relatif à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du contrat, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, les juridictions compétentes sont déterminées conformément aux règles légales applicables.

ENTRE PARTIES AYANT TOUTES CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, ET SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES APPLICABLES, IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU QUE LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON EST TERRITORIALEMENT COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DES LITIGES RELATIFS AU CONTRAT.

ANNEXE CONTRACTUELLE — EXIGENCES QUALITÉ FOURNISSEURS AÉRONAUTIQUES

La présente annexe fait partie intégrante des Conditions Générales d'Achat MONIN MÉCANIQUE, Qual 116 (PGe-Pr8), indice 03. Elle s'applique aux fournitures et prestations destinées aux secteurs aéronautique, spatial ou de défense, sans qu'une référence individuelle à l'annexe soit nécessaire sur chaque bon de commande. Elle précise les exigences complémentaires de maîtrise, d'approbation et de traçabilité, selon le périmètre de la prestation et les exigences applicables du donneur d'ordre. Les dispositions générales de confidentialité, d'emballage, de protection des biens confiés, de non-conformités et de sous-traitance figurent dans les CGA et demeurent applicables. Les CGA et leur annexe sont accessibles ensemble depuis le lien figurant sur les bons de commande.

A.1 - EXIGENCES TECHNIQUES ET CONTRACTUELLES

Le Fournisseur doit respecter les exigences techniques, qualité, réglementaires et contractuelles expressément applicables aux fournitures ou prestations commandées.
Ces exigences comprennent notamment les plans, spécifications, indices applicables, critères d'acceptation, caractéristiques particulières et exigences clients identifiés dans la commande ou ses annexes.
Le Fournisseur doit vérifier, avant le commencement de l'exécution, qu'il dispose des informations nécessaires à la réalisation conforme de la prestation.
Toute ambiguïté, contradiction ou information manquante doit être signalée à MONIN MÉCANIQUE avant le démarrage des travaux concernés.
Le Fournisseur doit assurer la diffusion et l'application des exigences pertinentes auprès du personnel et des prestataires externes autorisés participant à la réalisation de la commande.

A.2 - MAÎTRISE DES PROCÉDÉS SPÉCIAUX

Lorsque la prestation comprend un procédé spécial, le Fournisseur doit disposer des qualifications, agréments, équipements, compétences et moyens de surveillance exigés par les spécifications contractuelles applicables.

Lorsque le donneur d'ordre impose une source de procédé approuvée, le Fournisseur doit respecter cette exigence et maintenir la validité de sa qualification pendant la réalisation des travaux concernés.

Le Fournisseur demeure responsable de l'exécution et de l'autocontrôle des procédés réalisés.

Tout changement affectant le procédé qualifié, les paramètres validés, les équipements critiques ou le périmètre de qualification doit faire l'objet d'une information préalable et, lorsque requis, d'une approbation écrite de MONIN MÉCANIQUE et du donneur d'ordre concerné.

Les preuves de qualification et les enregistrements de réalisation doivent être disponibles sur demande.

A.3 - DÉLÉGATION DES ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION

Toute délégation par MONIN MÉCANIQUE d'une activité de vérification ou de libération de produit doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable.
Cette délégation précise son périmètre, les critères applicables, les compétences requises, les enregistrements à conserver et les modalités de surveillance.
Le Fournisseur doit pouvoir démontrer la réalisation des vérifications déléguées et fournir les preuves correspondantes.
MONIN MÉCANIQUE conserve le droit de vérifier périodiquement les activités déléguées, de réaliser des contrôles complémentaires et de suspendre ou retirer une délégation en cas de manquement.
Les autocontrôles normalement réalisés par le Fournisseur au titre de sa prestation ne constituent pas, à eux seuls, une délégation formelle de vérification ou de libération.

A.4 - TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS

En complément des obligations générales de signalement prévues aux CGA, le Fournisseur informe sans délai MONIN MÉCANIQUE de toute non-conformité ou suspicion concernant une fourniture aéronautique, y compris si elle est découverte après livraison, et communique les informations nécessaires à l'évaluation du risque produit et à la traçabilité des lots concernés.
Les produits concernés doivent être identifiés, isolés et préservés de toute utilisation ou livraison non autorisée.

Aucune décision d'acceptation en l'état, de réparation, de reprise ou de dérogation affectant la conformité ne peut être appliquée sans les autorisations préalables requises de MONIN MÉCANIQUE et, lorsque le contrat le prévoit, du donneur d'ordre.

Le Fournisseur doit communiquer les informations nécessaires à l'évaluation de la non-conformité, notamment les lots concernés, les caractéristiques affectées, les causes identifiées et les dispositions proposées.

Lorsque la gravité ou la récurrence de la non-conformité le justifie, MONIN MÉCANIQUE peut exiger une analyse des causes racines, un plan d'actions correctives et des preuves de vérification de leur efficacité.

A.5 - MAÎTRISE DES MODIFICATIONS

Le Fournisseur doit informer préalablement MONIN MÉCANIQUE de toute modification susceptible d'affecter la conformité, la sécurité, la traçabilité ou la qualification des produits et prestations confiés.

Sont notamment concernées les modifications de procédé, de méthode de fabrication, d'équipement critique, de site de production, de source d'approvisionnement ou de sous-traitant.

Lorsque la modification nécessite une autorisation contractuelle, une nouvelle qualification, une validation industrielle ou un accord du donneur d'ordre, le Fournisseur ne peut la mettre en œuvre sur les commandes concernées avant obtention des accords requis.

Le Fournisseur doit conserver les preuves des modifications autorisées et des vérifications réalisées après leur mise en œuvre.

A.6 - RECOURS À DES PRESTATAIRES DE RANG INFÉRIEUR

Le recours à un prestataire de rang inférieur pour une opération aéronautique reste soumis à l'accord écrit préalable prévu dans les CGA et, lorsque requis, à l'approbation du donneur d'ordre ou de l'autorité compétente.

Lorsque la commande ou le contrat client impose des sources qualifiées, des sites approuvés ou des procédés autorisés, le Fournisseur ne peut utiliser que les sources expressément admissibles pour les opérations concernées.

Le Fournisseur conserve la responsabilité de la conformité des travaux réalisés par les prestataires de rang inférieur autorisés et de la traçabilité des approbations associées.

Il répercute au rang inférieur les exigences techniques, qualité, de sécurité du produit, de traçabilité et de confidentialité qui lui sont applicables et doit pouvoir en produire la preuve.

Lorsque les exigences client interdisent un rang inférieur ou imposent une autorisation spécifique, aucune dérogation n'est possible sans l'accord préalable expressément requis par le donneur d'ordre.

A.7 - CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS

Le Fournisseur doit assurer la conservation, la protection, la disponibilité et la traçabilité des enregistrements relatifs aux prestations réalisées.

Ces enregistrements comprennent notamment, selon leur applicabilité, les certificats de conformité, rapports d'essais, résultats de contrôles, relevés de paramètres de procédés, justificatifs de qualification et documents de traçabilité.

Les durées de conservation sont déterminées par les exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables à la commande.

Sauf exigence différente expressément prévue, les enregistrements qualité liés aux produits aéronautiques sont conservés pendant une durée minimale contractuelle de dix (10) ans à compter de la livraison.

Lorsque les exigences du donneur d'ordre imposent une durée supérieure, celle-ci prévaut et doit être expressément identifiée dans la documentation contractuelle applicable.

Le Fournisseur doit garantir la lisibilité et l'accessibilité des enregistrements pendant toute leur période de conservation.

Toute cessation d'activité, tout sinistre ou toute situation susceptible de compromettre leur disponibilité doit être signalé sans délai à MONIN MÉCANIQUE afin d'organiser leur préservation ou leur transfert.

À l'issue de la durée applicable, toute destruction ou restitution est réalisée selon les instructions préalables de MONIN MÉCANIQUE, dans le respect de l'article 10 des CGA relatif à la confidentialité des données et des plans clients.

A.8 - PRÉVENTION DES PIÈCES CONTREFAITES ET DES CORPS ÉTRANGERS

En complément de l'obligation générale de prévention des contrefaçons prévue aux CGA, le Fournisseur applique, selon le risque produit et les exigences du donneur d'ordre, des dispositifs de traçabilité de source, de contrôle documentaire et de prévention de l'introduction de pièces suspectes dans la chaîne aéronautique.

Il doit pouvoir justifier la provenance des matières et composants lorsque leur traçabilité est contractuellement exigée.
Tout produit suspect doit être identifié, isolé et faire l'objet d'une information sans délai auprès de MONIN MÉCANIQUE.

Lorsque la nature des pièces et prestations le nécessite, le Fournisseur doit également appliquer des mesures de prévention, détection et élimination des corps étrangers (FOD) susceptibles d'affecter la conformité ou la sécurité du produit.

Les dispositions prises doivent être adaptées aux risques identifiés et aux exigences du donneur d'ordre.

A.9 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ENREGISTREMENTS

Le Fournisseur doit permettre à MONIN MÉCANIQUE, à ses donneurs d'ordre et aux autorités réglementaires compétentes, lorsque cela est applicable, l'accès aux installations, processus et informations documentées nécessaires à la vérification du respect des exigences contractuelles.

Ce droit s'étend, dans les mêmes conditions, aux prestataires de rang inférieur autorisés participant à la réalisation des fournitures concernées.

Les visites et audits sont organisés dans des conditions raisonnables de sécurité, de confidentialité et de continuité d'activité, sous réserve des droits d'intervention immédiate prévus par les exigences légales, réglementaires ou contractuelles applicables.

L'exercice de ce droit d'accès ne dégage pas le Fournisseur de ses responsabilités relatives à la conformité des fournitures et prestations.

A.10 - DOCUMENTS DE CONFORMITÉ ET MOYENS DE CONTRÔLE

Le Fournisseur doit transmettre les documents de conformité exigés par la commande et les spécifications applicables.
Ces documents doivent permettre d'établir le lien entre les fournitures livrées, les lots ou numéros de série, les prestations réalisées et les exigences contractuelles concernées.
Pour les matières métalliques, un certificat de contrôle de type 3.1 suivant EN 10204 est exigé lorsque la commande ou la spécification applicable le prévoit.
Les contrôles et essais doivent être réalisés par des personnes compétentes et, lorsque requis, qualifiées ou habilitées, avec des moyens de mesure appropriés et dont la validité métrologique est maîtrisée.
Lorsque les exigences contractuelles le prévoient, le Fournisseur doit respecter les dispositions particulières relatives aux caractéristiques clés, aux éléments critiques, aux méthodes de contrôle, à la vérification des procédés et aux techniques statistiques d'acceptation.
Les enregistrements correspondants doivent être conservés et fournis selon les exigences applicables à la commande.
Le Fournisseur doit informer immédiatement MONIN MÉCANIQUE de toute suspension, expiration ou perte d'une certification ou qualification contractuellement requise pour la prestation.

A.11 - SENSIBILISATION À LA CONFORMITÉ ET À LA SÉCURITÉ DU PRODUIT

Le Fournisseur doit s'assurer que les personnes participant aux prestations concernées sont sensibilisées à leur contribution à la conformité des produits ou services, à leur contribution à la sécurité du produit ainsi qu'à l'importance d'un comportement éthique.

Cette sensibilisation doit être adaptée aux fonctions exercées et aux risques associés aux prestations réalisées.

Le Fournisseur doit être en mesure de démontrer, sur demande justifiée, les dispositions mises en œuvre pour satisfaire cette obligation.

FIN DU DOCUMENT — Conditions générales d'achat Rév. 03 (Validée le 14/10/2026) | Signatures: Yousra Lassoued (Rédacteur, 14/10/2026); Nicolas MARTINEZ (Vérificateur, 14/10/2026); Aida Chaabouni (Approbateur, 16/10/2026)